

GE_GERICHTE A/3346/2017 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3346_2017

FR: GE_GERICHTE A/3346/2017 du 12 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3346/2017 del 12 ottobre 2017

Regeste

RETARD INJUSTIFIE | LP.17.3

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 12.10.2017 A/3346/2017

RETARD INJUSTIFIE | LP.17.3

A/3346/2017 DCSO/529/2017 du 12.10.2017 (PLAINT) , ADMIS Descripteurs :
RETARD INJUSTIFIE Normes : LP.17.3 En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3346/2017-CS DCSO/529/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 Plainte 17 LP (A/3346/2017-CS)
formée en date du 14 août 2017 par A_____ SA , élisant domicile en l'Etude de Me Dan
BALLY, avocat. * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par
pli recommandé du greffier du 17 octobre 2017 à : - A_____ SA c/o Me Dan BALLY,
avocat Rue J.-J. Cart 8 Case postale 221 1001 Lausanne. - Office des poursuites . EN FAIT
A. a. Le 17 février 2017, A_____ SA, par l'entremise de son conseil, a adressé à l'Office
des poursuites (ci-après : l'Office) une réquisition de poursuite dirigée contre B_____ pour
les montants de 1'178 fr. 65 avec intérêts et 739 fr. 80, allégués être dus au titre de plusieurs
factures, respectivement de " Dommages 106 CO ".![endif]>![if> Par courrier de son
conseil du 3 mai 2017, A_____ SA s'est enquis auprès de l'Office de l'avancement de la
procédure de notification du commandement de payer, sans obtenir de réponse. b. Le 13
avril 2017, sur la base des informations figurant dans cette réquisition de poursuite, l'Office
a établi un commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx21 P, qui a été remis à la Poste
pour notification. Cette dernière l'a retourné à l'Office après avoir effectué deux passages
infructueux, les 17 et 18 mai 2017, et déposé une convocation le 19 mai 2017. c. Le
débiteur n'ayant pas donné suite à cette convocation, l'Office lui a envoyé une sommation le
13 juin 2017. d. Suite à l'échec de la notification du commandement de payer par la Poste,
l'Office a requis l'intervention d'un agent notificateur externe. Celui-ci s'est rendu sur place
le 7 août 2017 et a constaté que le nom du débiteur figurait sur la porte palière et sur la boîte
aux lettres, de sorte que son domicile à l'adresse indiquée ne faisait aucun doute. B. a. Par
acte adressé le 14 août 2017 à la Chambre de surveillance, A_____ SA a formé une plainte
au sens de l'art. 17 LP pour retard non justifié de la part de l'Office, concluant à ce qu'il soit
ordonné à ce dernier d'établir un commandement de payer conforme à la réquisition de
poursuite du 17 février 2017, " sans avance de frais complémentaire ". b. Dans ses
observations datées du 1 er septembre 2017, l'Office s'en est rapporté à justice sur l'issue de
la plainte, en précisant que le dossier était " transmis au gestionnaire interne qui émettra une
demande de porte-fort en vue de publication par voie édictale au créancier ". c. Par avis du 5

septembre 2017, les parties ont été informées que l'instruction de la cause était close. EN DROIT 1. La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps. Elle est donc recevable. 2. 2.1 Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (Cometta/Möckli, in BAK SchKG I, 2^{ème} édition, 2010, n. 31-32 ad art. 17 LP; Dieth/Wohl, in KUKO SchKG, 2^{ème} édition, 2014, n. 32 ad art. 17 LP; Erard, in CR LP, 2005, n. 55 ad art. 17 LP). 2.2 A réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible" ; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (Gilliéron, Commentaire LP, n. 14 ad art. 71 LP; Malacrida/Roesler, in KUKO SchKG, n. 3 ad art. 71 LP). Une fois le commandement de payer établi conformément à l'art. 69 al. 2 LP, la durée de la procédure de notification proprement dite dépend en partie de circonstances sur lesquelles l'Office n'a pas de prise, telles la présence du débiteur ou d'un tiers habilité à recevoir le commandement de payer à sa place au moment de la notification, de l'éventuelle absence de collaboration du débiteur, de sa diligence, d'éventuelles difficultés à le localiser, etc. L'Office n'en est pas moins tenu de poursuivre de manière diligente et sans désespérer ses efforts en vue de la notification, dans le respect des art. 64 et suivants LP. Des circonstances tenant à l'organisation des offices des poursuites, à leur dotation en personnel ou encore à l'adéquation de leur outil informatique ne justifient pas le non-respect des délais fixés par la loi (ATF 107 III 3 consid. 2). 2.3 En l'espèce, un délai de deux mois (mi-février à mi-avril) s'est écoulé entre le dépôt de la réquisition de poursuite et l'établissement du commandement de payer, ce qui paraît excessif au regard de l'exigence de célérité résultant de l'art. 69 al. 1 LP, l'Office n'ayant fait état d'aucune difficulté particulière rencontrée lors de la rédaction de l'acte de poursuite. S'il est vrai que l'absence de collaboration du débiteur est à déplorer, la procédure de notification proprement dite a également connu des lenteurs non justifiées; en particulier, même en tenant compte des fêtes, un délai de plus de trois mois (de mi-avril à début août) consacré à l'envoi d'une convocation, puis d'une sommation, précédant le passage effectif d'un agent notificateur au domicile du débiteur, n'est pas conforme à l'exigence de célérité découlant de l'art. 71 al. 1 LP. L'existence d'un retard non justifié de la part de l'Office étant ainsi établie, la plainte sera admise. Conformément aux conclusions formulées par la plaignante, il sera ordonné à l'Office de poursuivre avec diligence et sans interruption la procédure de notification du commandement de payer, n° 17 xxxx21 P. 3. La plaignante conclut à ce que sa plainte soit admise " sans avance de frais

complémentaire ". S'agissant de l'avance des frais de poursuite qui échoit au créancier (art. 68 al. 1 LP; art. 1 ss OELP, notamment art. 13 al. 1 OELP), sa quotité dépendra des débours, démarches, opérations, etc., rendus nécessaires au cours de la procédure d'exécution forcée, laquelle n'est pas terminée. La Chambre de céans n'est donc pas en mesure de se prononcer abstraitement sur ce point. Pour le surplus, la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 août 2017 par A_____ SA pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans la poursuite n° 17 xxxx21 P. Au fond : L'admet. Ordonne à l'Office des poursuites de poursuivre avec diligence et sans interruption la procédure de notification du commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx21 P. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Frédéric HENSLER et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.